

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE : UN OUTIL POUR AIDER LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES À METTRE EN ŒUVRE LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Par **Michel Crowley**, Professeur associé, Centre de recherche et d'expertise en évaluation, École nationale d'administration publique • michel.crowley@enap.ca

Et **Nathalie Risse**, Chercheuse invitée, Centre de recherche et d'expertise en évaluation, École nationale d'administration publique et Consultante en environnement et développement durable auprès des organisations internationales • risse.nathalie@gmail.com

RÉSUMÉ La mise en œuvre du développement durable constitue un défi méthodologique considérable. L'évaluation environnementale stratégique (EES) est un outil pouvant favoriser la durabilité d'initiatives publiques stratégiques, et ce, dès l'étape de la planification. En effet, outre la dimension environnementale, l'EES aborde les aspects sociaux et économiques. Cet article dresse un portrait de cette dernière afin que les administrations publiques puissent mieux en comprendre l'intérêt dans la quête pour la durabilité de leurs actions. On y présente les principales composantes de l'EES et ses possibilités d'application et on fait le point sur la pratique dans le monde, au Canada et au Québec. Enfin, on fait ressortir les défis que doivent affronter les administrations publiques qui désirent recourir à l'EES.

ABSTRACT How to implement sustainable development represents a considerable methodological challenge. Strategic Environmental Assessment (SEA) is a tool to promote sustainability of strategic public initiatives, starting from the early stages of their planning process. SEA addresses not only the environmental but also the social and economic aspects of strategic initiatives. This article provides an overview of SEA so that public administrations can better understand how this tool can help them make public initiatives more sustainable. It outlines the major components of SEA and its potentialities, and provides information on its application in the world, in Canada and Quebec. Finally, it highlights common SEA implementation challenges.

Pour citer cet article : Crowley, M. et N. Risse (2011). « L'évaluation environnementale stratégique : un outil pour aider les administrations publiques à mettre en œuvre le développement durable », *Télescope*, vol. 17, n° 2, p. 1-29.

La notion de développement durable s'est répandue à la suite de la publication de *Notre avenir à tous* (aussi appelé Rapport Brundtland), un document de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (1987) qui définit cette notion comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Comme l'indique la définition adoptée par le Québec dans la Loi sur le développement durable, le développement durable « s'appuie sur une vision à long terme qui prend

en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement¹ ».

La mise en œuvre du développement durable repose donc sur une bonne compréhension des enjeux sociaux, environnementaux et économiques associés aux activités humaines ainsi que sur la minimisation de leurs effets négatifs – et la maximisation de leurs effets positifs – sur un horizon bien au-delà du court terme. Comme le souligne Becker (1997), le développement durable a un caractère normatif, c'est-à-dire qu'il constitue une vision désirée de l'avenir basée sur des considérations éthiques telles la valeur de la nature et l'équité intergénérationnelle. Le défi méthodologique fondamental pour rendre opérationnel ce concept (dans le cadre notamment des politiques publiques) est lié au développement d'indicateurs propres à chacune des dimensions (environnement, économie, société) et à leur intégration dans un système où elles seraient égales.

Pour relever ce défi méthodologique, les administrations publiques se sont dotées d'un véritable arsenal d'outils. Dans le cas du Québec, cela se traduit par une stratégie gouvernementale, quelque 139 plans d'action de ministères et d'organismes, la création de postes d'officiers de développement durable dans les ministères et les organismes concernés et l'adoption d'un ensemble d'indicateurs (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2009 et 2010).

Dans cet article, nous traitons de l'évaluation environnementale stratégique (EES), un outil d'aide à la planification visant à favoriser la durabilité des initiatives stratégiques. On entend par « stratégique », les initiatives qui interviennent en amont de projets ponctuels (comme une route ou une centrale de production d'énergie) et qui définissent le cadre dans lequel ces projets sont mis en œuvre, à savoir les politiques (livres blancs, lois, règlements, politiques ou stratégies gouvernementales ou ministérielles, etc.), les plans (plans de développement, d'urbanisme, plans régionaux de transport, etc.) et les programmes (mesures d'assistance financière au développement, activités gouvernementales ou ministérielles visant un domaine d'activité précis, etc.). En dépit de son nom, l'EES ne porte pas uniquement sur des questions environnementales, mais aborde également les aspects sociaux et économiques à prendre en compte lors de l'élaboration de politiques, de plans ou de programmes (PPP).

Bien qu'il s'agisse d'une approche utilisée dans de nombreux contextes (international et national) depuis plusieurs années, l'EES demeure encore méconnue, notamment sur le plan de son utilité pour l'élaboration de PPP publics durables. L'objectif de cet article est de dresser un portrait de l'EES afin que les administrations publiques puissent mieux en comprendre l'intérêt dans la quête pour la durabilité de leurs actions. À cet effet, la première section rappelle brièvement l'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) de projets ponctuels, une approche qui a fortement inspiré le développement de l'EES, alors que la deuxième section présente les principales composantes de l'EES et ses possibilités d'application. Les troisième, quatrième et cinquième parties détaillent davantage le statut de l'EES

¹ L.R.Q., c. D-8.1.1, art. 2.

dans le monde, au Canada et au Québec respectivement, en illustrant le propos avec des exemples concrets. Enfin, la conclusion souligne les défis que doivent relever les administrations publiques qui désirent recourir à l'EES pour éclairer la planification et la mise en œuvre des PPP publics.

■ L'ÉVALUATION D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

L'EIE est un processus servant à déterminer, à prédire, à évaluer et à atténuer les effets biophysiques et sociaux des projets de développement avant que des décisions et des engagements ne soient pris à leur égard (International Association for Impact Assessment, 1999). Elle porte essentiellement sur des projets ponctuels publics ou privés (par exemple, des sites de gestion des matières résiduelles, des routes, des installations industrielles, des centrales de production d'énergie, etc.), et non sur des initiatives publiques de plus grande envergure comme le sont les PPP.

L'EIE est institutionnalisée dans de nombreux pays et dans plusieurs organisations internationales, comme la Banque mondiale. Bien que les cadres réglementaires varient selon les pays, les processus suivent habituellement ce modèle général :

- Un promoteur privé ou public informe les autorités environnementales compétentes de son intention de réaliser un projet;
- Les éléments d'information à inclure dans l'étude d'impact sont définis par l'autorité environnementale : description du milieu (composantes biophysiques et humaines); caractéristiques du projet; évaluation des impacts appréhendés sur le milieu durant sa construction, son exploitation et son démantèlement; mesures pour atténuer ces impacts; programmes de suivi et de surveillance;
- L'étude d'impact préparée par le promoteur est soumise à un examen des autorités environnementales, des autres ministères et organismes concernés et du public. Le mécanisme de consultation publique peut revêtir diverses formes : un appel de commentaires par l'entremise d'un site Internet, des sessions d'information, des audiences publiques par un organisme indépendant, etc.;
- Une décision est prise quant à la réalisation ou non du projet par les autorités compétentes, généralement le ministre responsable de l'Environnement en consultation avec les ministères et les organismes concernés ou le gouvernement. Des conditions de réalisation du projet peuvent être incluses dans la décision (par exemple, des mesures d'atténuation supplémentaires, des exigences relatives au suivi des impacts réels du projet, etc.);
- Enfin, le promoteur réalise son projet. Au besoin, il met en place un programme de suivi afin de s'assurer du bon déroulement du projet et, le cas échéant, il y apporte les ajustements requis. L'autorité compétente effectue également un contrôle afin de vérifier si le promoteur respecte bien les conditions d'autorisation de son projet.

Au Québec méridional, par exemple, la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements d'application encadrent depuis 1980 la procédure

d'EIE à laquelle sont soumis certains projets majeurs susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions sur l'environnement (Gouvernement du Québec, 1980).

Bien qu'il s'agisse d'une procédure menant à une autorisation du gouvernement, c'est le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui en a la responsabilité opérationnelle. Les promoteurs de projets doivent préparer leur étude d'impact, mais c'est au Ministre, en collaboration avec les ministères et les organismes publics concernés, que revient l'obligation d'analyser le projet et de formuler des recommandations. De plus, un organisme indépendant, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), a le mandat de tenir des séances de consultation du public, d'audiences publiques ou de médiation.

Aussi, a-t-on noté, du moins au Québec, que les enjeux abordés dans ces dossiers d'étude d'impact ne sont pas uniquement environnementaux. En plus des enjeux environnementaux classiques tels que la protection des écosystèmes fragiles et la pollution, le débat public entourant ces projets accorde souvent une place majeure aux enjeux sociaux, tels que les impacts visuels, la santé publique et les déplacements des populations, et aux enjeux économiques comme la création d'emplois et le partage des coûts et des avantages liés à un projet. La pratique de l'EIE est donc bien établie et sa contribution à l'amélioration des projets est reconnue, notamment au chapitre de la gouvernance (par la consultation publique et la mise en place de comités de vigilance des projets) et de la reddition de comptes (par les mécanismes de suivi et de surveillance). Toutefois, on a rapidement constaté des limites importantes à son utilité, particulièrement en ce qui concerne la prise en compte de considérations qui dépassent la limite stricte du projet, mais qui ont néanmoins des effets majeurs sur une base plus large (par exemple, les problématiques comme les changements climatiques, le développement régional ou les impacts cumulatifs résultant de la mise en œuvre de plusieurs projets similaires sur un territoire donné) (Noble et Harriman, 2008).

À titre d'exemple, on peut songer aux nombreux projets éoliens au Québec qui sont évalués individuellement. Ces derniers ont certes chacun leur spécificité, mais ils soulèvent souvent des problématiques environnementales, sociales et économiques qui se recoupent et dont la portée dépasse les limites d'un seul projet donné comme le développement touristique régional, l'harmonisation des réglementations, les impacts cumulatifs des nouvelles lignes de transport d'électricité ou la répartition des avantages entre les acteurs. Plusieurs rapports du BAPE font état de la difficulté que présente l'analyse à la pièce de nombreux projets de ce type qui ne peuvent être traités que dans le cadre d'un examen global. Ainsi, dans le cas d'un projet à Carleton-sur-Mer (Gaspésie, dans l'est du Québec), la commission du BAPE affirmait ceci :

[U]ne large consultation serait tout de même souhaitable et devrait aider le gouvernement dans la démarche qu'il a amorcée et dans sa réflexion sur le développement de la filière éolienne en fonction d'une vision globale et intégrée. Comme le soulignait d'ailleurs le gouvernement, l'envergure des projets éoliens et leur impact potentiel peuvent transcender les limites municipales et seule une vision globale faciliterait l'implantation harmonieuse et cohérente des projets et permettrait le choix d'aménagements équilibrés (BAPE, 2007, p. 46).

Par ailleurs, il faut comprendre que plusieurs projets ponctuels s'inscrivent dans un cadre défini sur un plan stratégique, à savoir les PPP publics. On songe par exemple aux projets de routes qui découlent de plans régionaux de transport ou de centrales de production d'énergie qui relèvent d'une stratégie nationale d'énergie. Il arrive donc que des choix relatifs à des modes de transport à privilégier ou à des filières énergétiques à développer aient été faits *a priori*, sans toutefois que les impacts environnementaux de ces choix aient été analysés.

■ L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

La définition

La définition de l'EES a beaucoup évolué depuis l'apparition officielle de ce concept dans la National Environmental Policy Act de 1969 des États-Unis. Étant initialement perçue comme un outil visant à évaluer les enjeux strictement environnementaux des PPP souvent déjà formulés, l'EES est maintenant davantage considérée comme une approche dont le but est de concilier les enjeux économiques, environnementaux et sociaux associés aux décisions de nature stratégique, et d'intégrer ces enjeux dans la formulation même des PPP. La définition proposée par l'OCDE (2006a, p. 17) illustre bien cette dernière interprétation : « On entend par EES des approches analytiques et participatives de la prise de décision stratégique qui visent à intégrer les considérations d'environnement dans les politiques, les plans et les programmes et à évaluer leurs interactions avec les considérations d'ordre économique et social. »

L'EES vise tous les PPP auxquels on associe des gains ou des enjeux environnementaux. De ce fait, ce type d'évaluation est pertinent non seulement pour les PPP des secteurs pour lesquels des enjeux relatifs à l'environnement sont évidents (transports, mines, forêts, aménagement du territoire, énergie, gestion des matières résiduelles, eau, ressources naturelles et tourisme), mais également pour les stratégies portant notamment sur le développement social d'un pays, son économie et la lutte contre les changements climatiques. L'encadré suivant montre la pertinence de l'EES pour intégrer les considérations liées aux changements climatiques dans les PPP.

ENCADRÉ 1 : L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Il est clairement établi que toutes les parties du monde seront touchées par les changements climatiques et que les conséquences négatives l'emporteront sur les effets positifs, en particulier dans les pays en développement.

Par conséquent, l'importance d'intégrer les mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques dans les PPP est de plus en plus reconnue par les décideurs et le public en général. Le recours à l'EES pour y parvenir est préconisé par plusieurs organisations, dont l'OCDE (2006b) et l'International Association for Impact Assessment (2010). Des lignes directrices ont d'ailleurs été produites en ce sens (Levett-Therivel Sustainability Consultants et autres, 2007 ; OCDE, 2008).

Depuis peu, un certain nombre d'applications de l'EES visant à intégrer les considérations liées aux changements climatiques dans les PPP ont vu le jour. Par exemple, avec l'aide de la Banque mondiale, l'EES est actuellement utilisée dans l'État de Michoacán (Mexique) comme cadre de travail pour définir un plan sur les changements climatiques et le développement durable (Glauber, 2010). Elle fait également partie intégrante d'une étude qui s'attache à évaluer les impacts des changements climatiques sur le Mozambique d'ici les années 2030 et 2060. Dans ce dernier cas, l'EES est réalisée à l'échelle d'une région pilote (Cabo Delgado) couvrant six districts et comprenant des zones côtières, agricoles, forestières et de conservation susceptibles d'attirer les investisseurs privés (pour favoriser l'agriculture, le tourisme et la foresterie). Son rôle est d'établir un cadre de base pour évaluer *ex ante* les investissements privés qui permettront au pays de prendre les mesures nécessaires pour s'adapter durablement aux changements climatiques (Cammaer, 2010).

L'utilité de l'évaluation environnementale stratégique

Le recours à l'EES par les organisations internationales et les administrations publiques nationales a permis jusqu'à maintenant d'atteindre différents objectifs (Bina et Vingoe, 2000, p. 37-39 ; OCDE, 2006a, p. 44) :

- Intégrer plus systématiquement les considérations de développement durable dans les PPP ;
- Encourager la consultation et la participation du public (y compris des groupes vulnérables) à la prise de décision stratégique afin de contribuer à une plus grande transparence des processus de décision, d'améliorer la qualité et la crédibilité des PPP et de réduire le risque de controverse ou de confrontation à la suite de l'adoption de ces documents ;

- Fournir un cadre de travail pour améliorer la collaboration et la communication entre les différents acteurs engagés dans les processus de planification (notamment entre les planificateurs et les autorités décisionnelles des ministères chargés de l'environnement, des affaires économiques et sociales, etc.) et pour favoriser la coopération transfrontière (lorsqu'il s'agit de résoudre des questions complexes liées, par exemple, aux ressources partagées telles que les cours d'eau, ou associées aux effets des polluants par-delà les frontières, etc.);
- Évaluer la pertinence de plusieurs options de solution. L'EES se base généralement sur l'analyse de plusieurs options de solution (ou scénarios) pouvant répondre à l'image du futur que se font les acteurs (communautés locales, société civile, gouvernements, entreprises privées, universitaires, etc.) à l'égard notamment du développement d'un territoire ou d'une problématique sectorielle (transport, production d'énergie, etc.). Ainsi, elle permet d'évaluer la pertinence de chacune de ces options et d'en comparer les coûts sociaux, environnementaux et économiques;
- Améliorer la complémentarité et les synergies avec l'EIE. Les EES sont considérées comme un complément – et non un remplacement – des EIE puisqu'elles permettent de prendre en compte des éléments de portée générale qui risquent d'être ignorés ou qui sont difficiles à considérer du point de vue des projets. Ainsi, en matière d'options de solution à considérer, les EES portent sur les questions de type « pourquoi, de quel type et dans quelle région le ou les projets seront-ils mis en œuvre? », alors que la question du « comment » est plutôt abordée dans les EIE. Si elles sont réalisées convenablement, les EES conduisent ainsi à déterminer les orientations de développement à long terme, les voies privilégiées pour y parvenir et les projets particuliers permettant d'atteindre les orientations fixées. Elles contribuent ainsi à établir un contexte général pour l'évaluation environnementale des projets. Les EES tiennent également compte des impacts cumulatifs liés à la mise en œuvre de plusieurs projets dans une aire donnée, ce qui n'est pas nécessairement possible dans le cas d'une EIE.

Les différences entre l'évaluation d'impact sur l'environnement et l'évaluation environnementale stratégique

Bien que l'EIE ait quelques similitudes avec l'EES, des différences fondamentales distinguent les deux approches. Celles-ci sont synthétisées dans le tableau 1 qui utilise comme exemple un projet de réaménagement d'un boulevard urbain (la rue Notre-Dame à Montréal) et le plan de transport de Montréal (Saint-Amant, 2002, p. 19).

TABLEAU 1 : QUELQUES DIFFÉRENCES ENTRE L'ÉVALUATION D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

	L'ÉVALUATION D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE
L'aire d'étude	L'aire d'étude est généralement limitée au territoire à proximité du projet.	L'aire d'étude est généralement étendue et peut être de l'ordre d'une région ou de l'ensemble du territoire national.
<i>Exemple</i>	<i>Tronçon de route de 9 km.</i>	<i>Grande région de Montréal.</i>
Les enjeux	Les enjeux sont généralement locaux et préoccupants pour les populations riveraines.	Les enjeux ont une portée plus large ou indirecte.
<i>Exemple</i>	<i>Bruit, perturbation d'habitats locaux.</i>	<i>Impact des contaminants générés par l'ensemble des modes de transport de la région sur les changements climatiques, la santé publique, etc.</i>
La portée de l'analyse	L'analyse porte habituellement sur les variantes d'un projet proposé par le promoteur.	L'analyse porte sur les options de solution de nature stratégique.
<i>Exemple</i>	<i>Différents tracés routiers, nombre de voies.</i>	<i>Différents modes de transport (routier, ferroviaire, maritime) à favoriser dans la région, réfection des infrastructures de transport existantes ou création de nouvelles infrastructures.</i>
Les résultats découlant du processus	Le processus mène à la délivrance ou au refus d'une autorisation pour la mise en œuvre du projet sur le terrain.	Le processus ne mène pas à la délivrance d'une autorisation, mais plutôt à la formulation de recommandations quant aux orientations, aux interventions ou aux mesures à privilégier dans la politique, le plan ou le programme (et dans sa mise en œuvre).
<i>Exemple</i>	<i>Autorisation de construire une nouvelle route.</i>	<i>Recommandations liées à la nécessité de définir une stratégie régionale pour réduire les émissions de gaz à effet de serre des modes de transport retenus, et liées à la mise en place de mesures régionales d'adaptation aux changements climatiques.</i>

Les principes directeurs de l'évaluation environnementale stratégique

Les divers PPP adoptés par les administrations publiques démontrent que l'EES se veut une approche flexible, c'est-à-dire qui se présente sous différentes formes selon les particularités des contextes institutionnels et de planification dans lesquels elle s'inscrit. Par exemple, selon les données et les ressources accessibles, l'EES sera réalisée de manière plus ou moins approfondie.

Un certain nombre de principes directeurs de l'EES ont été établis pour atteindre les résultats escomptés.

ENCADRÉ 2 : LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

- Établir clairement les objectifs de l'EES (par exemple, à l'égard d'enjeux ou d'engagements nationaux) ;
- Être intégrée au processus d'élaboration des PPP ;
- Être souple, itérative et adaptée aux spécificités du contexte ;
- Analyser les effets et les risques potentiels des PPP proposés et des autres options de solution possibles, à la lumière d'un ensemble structuré d'objectifs, de principes et de critères de durabilité ;
- Justifier le choix de certaines options de solution ou les raisons pour lesquelles des compromis importants sont acceptés ;
- Déterminer les possibilités et les contraintes en matière d'environnement et dans d'autres domaines.
- Ne pas perdre de vue les liens et les arbitrages entre les considérations environnementales, sociales et économiques ;
- Faire participer les principales parties prenantes et encourager l'engagement de la société civile, du secteur privé et des organismes gouvernementaux ;
- Être transparente et assurer la diffusion des résultats ;
- Comporter un système d'assurance qualité efficace et, si possible, indépendant ;
- Être efficace par rapport à son coût ;
- Encourager l'examen formel du processus d'EES après son achèvement et assurer le suivi des résultats des PPP ;
- Renforcer les capacités d'entreprendre et d'utiliser les EES.

Source : OCDE, 2006a, p. 52 ; International Association for Impact Assessment, 2002, p. 1.

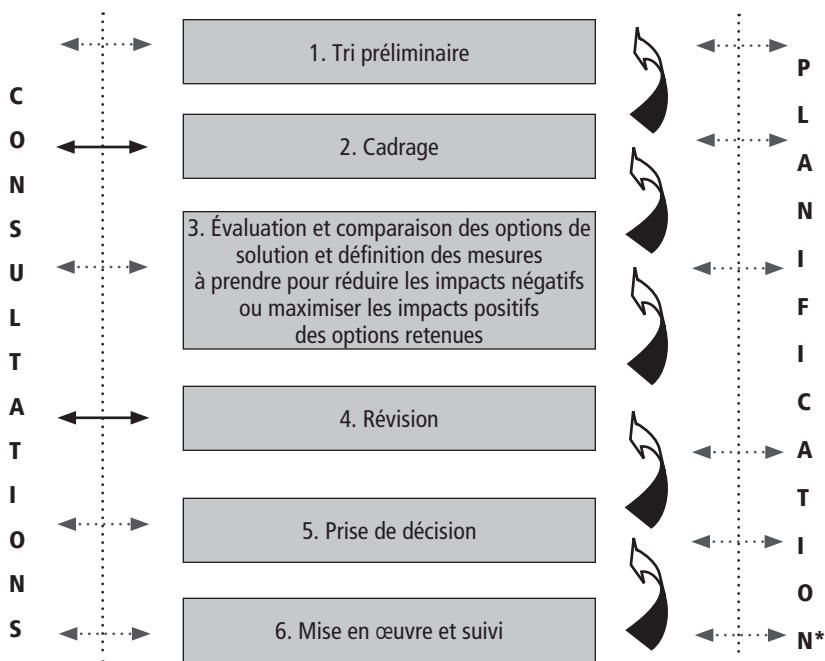
Le processus type de l'évaluation environnementale stratégique

L'EES se base sur six étapes génériques similaires à celles de l'EIE. Par contre, leur portée diffère. Ces étapes, présentées schématiquement dans la figure 1, s'inscrivent dans une démarche itérative impliquant des rétroactions entre les étapes

permettant des mises au point progressives. Idéalement, elles doivent être réalisées de manière intégrée et concomitante avec la démarche d'élaboration d'une politique, d'un plan ou d'un programme. Elles ne doivent donc pas intervenir comme une composante accessoire entrant en jeu uniquement après que les grandes orientations d'une politique ou d'un plan ont été définies. Les étapes de l'EES s'accompagnent également de périodes de consultations avec les représentants de la société civile, des groupes d'experts particuliers et les autorités compétentes. Ces consultations se déroulent tout au long de la démarche, mais sont particulièrement pertinentes lors du cadrage et de la révision.

En outre, le processus d'EES s'appuie sur une série d'outils (comme les systèmes d'information géographique, les modèles de simulation ou plus simplement les revues de littérature et les analyses documentaires ainsi que les jugements d'experts) qui permettent de mener à bien chacune des étapes de la démarche (Pacault, 2000; OCDE, 2006a, annexe C).

FIGURE 1 : LES ÉTAPES GÉNÉRIQUES D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE



* Nous entendons par planification, la démarche d'élaboration d'une politique, d'un plan ou d'un programme donné.

Le tri préliminaire (*screening*)

Le tri détermine la nécessité de réaliser une EES et, le cas échéant, l'envergure qu'elle devra prendre. De façon générale, la nécessité de l'EES est déterminée au cas par cas ou au moyen d'une liste réglementaire précisant les PPP à soumettre ou non à l'EES.

Le Cadrage (*scoping*)

Le cadrage définit la portée de l'EES et détermine ce qu'elle doit prendre en compte. Cette étape est particulièrement importante en ce sens qu'elle établit le cadre suivant lequel l'EES sera réalisée. D'après plusieurs auteurs, dont la Commission européenne (2001, p. 36) et Branch et Ross (2000), le cadrage a pour fonction : (1) de s'assurer que l'EES fournit un portrait fidèle de la situation actuelle, particulièrement sur les plans environnemental, social, politique et institutionnel ; (2) de déterminer les objectifs environnementaux, sociaux et économiques à considérer dans le cadre de l'analyse, ces objectifs constituent en quelque sorte l'image du futur désiré ou la référence à partir de laquelle l'analyse se fera² ; (3) de cibler les efforts d'analyse sur les enjeux environnementaux, sociaux et économiques les plus significatifs de façon à éviter de se perdre dans des considérations qui, bien qu'intéressantes, auront peu ou pas d'incidence sur la décision ; (4) de proposer un cadre permettant de comparer les possibilités de PPP (options de solution) ainsi que leurs effets potentiels à l'égard des enjeux ; (5) d'établir, lorsque possible, un lien entre l'EES et la ou les EIE qui seront entreprises dans le cadre du projet de PPP ; (6) de définir l'approche générale à utiliser (principes directeurs, méthodologie, données requises, consultations à réaliser, etc.) dans la préparation du rapport d'EES.

Le processus de cadrage se concrétise généralement par un document qui établit en quelque sorte le canevas (ou le devis) que doivent suivre le ou les rédacteurs chargés de préparer le rapport d'EES.

L'évaluation et la comparaison des options de solution et la définition des mesures à prendre pour réduire les impacts négatifs ou maximiser les impacts positifs des options retenues

Cette étape consiste à évaluer et à comparer les conséquences des différentes options de solution pertinentes pour la politique, le plan ou le programme de façon à retenir la ou les options les plus favorables d'un point de vue environnemental, social et économique. Elle concerne également la définition des recommandations appropriées pour réduire les impacts négatifs ou maximiser les impacts positifs de la ou des options retenues (voir le tableau 1) et se matérialise par un rapport d'EES. Celui-ci présente la méthodologie utilisée et les résultats découlant de l'EES afin d'en informer les acteurs intéressés (public, autorités compétentes, etc.) et de susciter leur participation et leurs commentaires.

² Dans le cas d'un plan de transport, il pourrait s'agir de protéger l'environnement (par exemple, réduire les émissions de gaz à effet de serre) et d'offrir des conditions optimales de déplacement en ce qui a trait au temps, au confort et à la sécurité.

La révision

La révision, aussi appelée examen, analyse, évaluation ou contrôle de la qualité, a pour objectif de s'assurer que le rapport d'EES réalisé est complet et de qualité. Elle peut également servir à juger de l'acceptabilité environnementale, sociale ou économique d'une politique, d'un plan ou d'un programme.

Pour ce faire, elle donne généralement lieu à diverses consultations, comme des consultations d'experts, des consultations interministérielles, publiques ciblées ou élargies. Dans certains cas, elle recourt également à des critères pour attester la qualité du rapport d'évaluation. Ceux-ci peuvent couvrir des questions liées à la conformité de l'EES (par exemple, le rapport d'EES est-il conforme aux lignes directrices sur l'EES adoptées par un pays donné ou reconnues par les organisations internationales?), à la présentation de l'information (par exemple, l'information présentée dans le rapport est-elle suffisamment claire pour contribuer à une compréhension adéquate des enjeux posés par la politique, le plan ou le programme et aux façons d'y répondre?), et à la démarche de consultation et de participation du public adoptée (par exemple, est-ce que les avis ou les commentaires reçus ont bel et bien été intégrés dans le rapport d'EES et dans la politique, le plan ou le programme?).

La prise de décision

Cette étape consiste à informer les autorités compétentes des résultats et des conclusions de l'EES et à influencer les décisions liées au rejet, à l'amendement ou à la mise en œuvre de la politique, du plan ou du programme. Cette phase se caractérise généralement par la soumission – aux autorités compétentes – du rapport final d'EES et de courtes notes permettant de résumer, dans un langage simple, clair et convaincant, les principaux éléments d'information ressortant de la démarche d'évaluation.

La mise en œuvre et le suivi

La mise en œuvre vise à suivre les recommandations énoncées dans la politique, le plan ou le programme, une fois ce dernier approuvé ou amendé par les autorités compétentes. Cette étape est accompagnée de la démarche de suivi qui a pour objet :

- de déterminer les impacts de la politique, du plan ou du programme qui auraient pu être oubliés dans le rapport d'EES et de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux impacts négatifs et maximiser les impacts positifs ;
- de veiller à ce que les mesures proposées dans le rapport d'EES pour réduire les impacts négatifs ou maximiser les impacts positifs de la politique, du plan ou du programme soient bel et bien mises en place et qu'elles s'avèrent adéquates.

Les coûts et les délais

La durée de réalisation d'une EES dépend de nombreux facteurs, dont la compétence et le mode d'organisation de l'équipe désignée pour prendre des décisions et effectuer les choix dans le processus d'EES, le niveau de détail du rapport

d'EES et l'importance accordée aux consultations. La durée de réalisation de l'EES peut par ailleurs être écourtée au fur et à mesure que les intervenants impliqués dans le processus d'EES acquièrent de l'expérience et maîtrisent le processus et les outils utilisés, etc.

Les coûts varient également en fonction des facteurs évoqués ci-dessus. Bien qu'il n'existe pas d'analyse exhaustive permettant de documenter les coûts des évaluations, l'expérience semble montrer qu'ils sont souvent de l'ordre de 5 % à 10 % du coût global de la planification (COWI, 2009, p. 123-124).

■ L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE DANS LE MONDE

L'EES est une pratique répandue : plusieurs organisations internationales, bailleurs de fonds, pays développés et en développement ont adopté des dispositions légales à l'égard de l'application de l'EES. Bon nombre d'applications volontaires de l'EES peuvent également être recensées. Ces dernières s'accompagnent d'un vaste corpus de cadres conceptuels, de guides, de méthodes et d'études de cas.

Les organisations et les traités internationaux

L'EES constitue une approche pertinente pour répondre à l'objectif 7(a) des objectifs du Millénaire pour le développement (Nations Unies, 2010) relatif à l'intégration des principes du développement durable dans les politiques et les programmes nationaux et à l'inversion de la tendance actuelle quant à la déperdition des ressources naturelles.

En ce sens, depuis 2005 l'EES fait partie intégrante de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement (OCDE, 2005, p. 8) selon laquelle les bailleurs de fonds et les pays partenaires se sont engagés à « élaborer et appliquer des approches communes de l'évaluation environnementale stratégique aux niveaux sectoriel et national ».

En réponse à cet engagement, le Comité d'aide au développement de l'OCDE s'est doté d'une équipe sur l'EES (OECD DAC Environet Task Team on SEA), dont la mission est notamment de contribuer à l'harmonisation des pratiques en matière d'EES. Cette équipe est formée de représentants des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux (par exemple, l'Agence canadienne de développement international, la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement) et d'experts internationaux. Elle a conçu un guide de bonnes pratiques sur l'application de l'EES dans le domaine de la coopération pour le développement (OCDE, 2006a) et a produit un certain nombre de documents complémentaires, dont les notes consultatives sur l'application de l'EES à différentes problématiques de développement (l'adaptation aux changements climatiques, les services écosystémiques, la réduction des risques de catastrophe et le développement post-conflit³).

³ Pour une revue complète de ces notes consultatives, voir www.oecd.org/document/8/0,3343,en_2649_34421_42025864_1_1_1_1,00.html

La Banque mondiale, quant à elle, a recours à l'EES depuis plusieurs années pour répondre à diverses demandes d'assistance qui lui sont adressées relativement aux PPP sectoriels et aux réformes sectorielles et de politiques. À titre d'exemple, on peut penser à l'EES de la réforme du secteur minier en Sierra Leone (Banque mondiale, 2008) et à l'EES sur la loi relative aux forêts du Kenya (Chandrasekharan Behr et Loayza, 2007). L'EES a ainsi un caractère officiel et est encadrée par divers textes officiels, dont la politique de la Banque mondiale (mise à jour en 2004) sur les prêts liés aux politiques de développement (OP/BP 8.60). Elle fait aussi l'objet de directives, de guides d'application et de publications variées accessibles sur le site Web de la Banque⁴.

En Europe, l'EES a acquis un statut officiel en 2001 lorsque l'Union européenne a adopté la Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, directive devant être prise en compte et transposée légalement par ses vingt-sept États membres (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, 2001). En plus de cette directive, d'autres textes légaux imposent la réalisation d'une EES pour les fonds structurels européens⁵ et pour les programmes de coopération au développement de l'Union européenne. Par exemple, l'EES est prévue dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de coopération sectoriels au titre du Règlement no 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (art. 22.4) (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, 2006).

Enfin, des accords environnementaux multilatéraux tels que la Convention sur la diversité biologique (Nations Unies, 1992, art. 14, par. 1) et le Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, 2003) reconnaissent l'EES comme une approche stratégique clé pour assurer le développement durable. Ces accords s'accompagnent de lignes directrices sur la mise en application de l'EES (voir Sloomweg et autres, 2006; United Nations Economic Commission for Europe et Regional Environmental Center for Central & Eastern Europe, 2007).

Les pays et l'évaluation environnementale stratégique

Au cours des dernières années, plusieurs gouvernements ont intégré l'EES dans leurs pratiques (pour un recensement exhaustif des processus d'EES voir Dalal-Clayton et Sadler, 2005) et une grande diversité d'applications ont vu le jour. Mentionnons à titre d'exemples les secteurs de l'énergie et des transports en Chine (Transport Research Laboratory, 2010), la stratégie forestière britannique 2005-

⁴ Pour plus d'information, voir <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/ENVIRONMENT/0,,contentMDK:20885949~menuPK:549265~pagePK:148956~piPK:216618~theSitePK:244381,00.html>

⁵ Fonds visant à promouvoir le développement des régions européennes les moins avancées ou à aider les régions en crise à se reconstruire afin de favoriser une meilleure cohésion sociale et économique entre les régions. Pour une description plus détaillée des fonds structurels, voir www.europa.eu/legislation_summaries/regional_policy/provisions_and_instruments/l60014_fr.htm

2006 (Scotland Forestry Commission, 2010), le plan de développement touristique des îles Fidji (Levett et McNally, 2003), des stratégies économiques régionales au Royaume-Uni (Risse, 2005, p. 36) et les plans nationaux de développement de la Pologne 2004-2006 et 2007-2013 (Kot, 2005, annexe 4i; Risse, 2005, p. 36).

Le nombre de pays développés ayant pris des dispositions administratives et légales en matière d'EES a presque doublé depuis la mise en vigueur, en 2004, de la Directive 2001/42/CE. Ainsi, bien que dans les années 1990 certains pays (tels l'Australie, le Canada, les États-Unis, le Danemark, la Finlande, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas) avaient déjà eu recours à l'EES, l'obligation de transposer la Directive 2001/42/CE dans le droit des vingt-sept États membres s'est traduite par une augmentation de la diversité des approches et des pratiques. Selon un récent rapport commandé par la Commission européenne sur les dispositifs de mise en œuvre et l'efficacité de la Directive 2001/42/CE dans les États membres (COWI, 2009, p. 120, 121 et 125), la mise en application de l'EES dans les États a notamment permis :

- de rendre le processus de planification plus structuré et efficace ;
- d'intégrer davantage le public et les autorités compétentes dans les processus de planification ;
- de favoriser l'intégration des considérations environnementales dans les processus de décision (cela est plus courant lorsque l'EES est intégrée au processus de planification et moins fréquent lorsque l'EES est considérée comme une composante accessoire et conduite en parallèle avec le processus) ;
- de déterminer et de comparer des solutions possibles qui tiennent compte des contraintes et des opportunités environnementales posées par la politique, le plan ou le programme (par exemple, l'analyse comparée de différents modes de transport en fonction d'objectifs tels que réduire les émissions de gaz à effet de serre ou encore minimiser les empiètements sur les habitats naturels) ;
- de faciliter les relations entre les autorités environnementales et celles chargées de la planification, en particulier lorsque des dispositifs de collaboration et de communication entre ces autorités sont établis dès l'amorce du processus de planification (par exemple, lorsque ces autorités participent toutes deux à la définition des éléments à inclure dans la politique, le plan ou le programme à un stade précoce de son développement).

L'utilisation de l'EES est également en hausse dans les pays en développement. Certains pays (comme le Vietnam, la Chine, la République dominicaine, le Guatemala, l'Afrique du Sud et le Ghana) ont introduit des exigences administratives ou légales sur l'EES, alors que d'autres procèdent à son application sur une base volontaire (voir l'encadré 3). Une enquête menée en 2010 par l'équipe de projet sur l'EES de l'OCDE dénombre quelque cent vingt EES et activités connexes en cours dans les pays en développement (OCDE, 2010). Cette enquête n'étant pas exhaustive, le nombre réel d'EES appliquées est sans doute plus élevé.

ENCADRÉ 3 : L'APPLICATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE AUX STRATÉGIES DE RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

Les stratégies de réduction de la pauvreté ont été introduites en 1999 par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international⁶. Elles étaient alors définies comme des documents nationaux décrivant en détail la philosophie de développement des pays et les mesures envisagées pour réduire la pauvreté, et ce, afin de soulager la dette nationale et les prêts concessionnels de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international. Le concept des stratégies de réduction de la pauvreté a cependant évolué et certains pays les utilisent dorénavant comme stratégie nationale de développement (ou de développement durable) et comme véhicule principal de mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement.

Au cours des dernières années, l'EES a été appliquée à différentes stratégies de réduction de la pauvreté, dont celles du Ghana, de la Tanzanie, du Bénin et du Rwanda. Une analyse de ces cas (Ghanimé et Risse, 2007 ; Ghanimé et autres, 2010) montre que l'EES a entre autres :

- contribué à intégrer plus systématiquement les considérations environnementales dans les stratégies ;
- aidé à équilibrer ces considérations avec les enjeux socioéconomiques nationaux ;
- fourni un cadre pour la prise en compte des considérations de développement durable dans les plans et les programmes sectoriels et de districts ;
- contribué à améliorer la gouvernance et la sensibilisation des représentants des gouvernements et de la société civile relativement aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques des stratégies de réduction de la pauvreté ;
- aidé à renforcer les capacités relatives à l'intégration de l'environnement dans les stratégies ;
- amélioré la coopération et la collaboration entre les acteurs (planificateurs, ministère de l'Environnement, ministère des Finances) ;
- aidé à définir les cibles et les priorités nationales pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

Contrairement aux pays développés, l'application de l'EES dans les pays en développement est soumise à des contraintes de pauvreté ayant des répercussions sur les capacités humaines et financières des institutions, sur la disponibilité de données et sur l'appropriation de la démarche d'EES par les acteurs gouverne-

⁶ Pour plus d'information sur les stratégies de réduction de la pauvreté, voir <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTPOVERTY/EXTPRS/0,,contentMDK:22283891~pagePK:210058~piPK:210062~theSitePK:384201,00.html>

mentaux responsables de la mise en application des PPP. L'EES est parfois perçue par ces pays comme une condition à satisfaire pour obtenir l'appui technique et financier des bailleurs de fonds plutôt que comme un outil utile pour améliorer la gouvernance et la durabilité des PPP.

Des ouvrages publiés récemment sur les leçons tirées de l'application de l'EES dans les pays en développement (Banque mondiale, 2008; Banque mondiale, Swedish EIA Centre, University of Gothenburg et Netherlands Commission for Environmental Assessment, 2010; Dusik et Xie, 2009; Ghanimé et Risse, 2007) font ressortir certains éléments :

- la nécessité d'adapter l'EES aux contextes politique et institutionnel de la politique, du plan ou du programme auquel elle s'applique et d'intégrer la démarche d'EES au cadre d'élaboration de la politique, du plan ou du programme ;
- la nécessité pour les gouvernements, la société civile et les communautés de s'approprier la démarche de l'EES afin d'en maximiser les résultats (cela inclut la nécessité pour les gouvernements de reconnaître la valeur ajoutée de l'EES et d'investir les ressources nécessaires à son application) ;
- l'importance d'estimer les coûts économiques des recommandations (interventions) proposées dans l'EES et d'assurer leur financement (ce dernier peut être facilité si les représentants des ministères des Finances ou des Affaires économiques et sociales participent à l'EES) ;
- la nécessité de présenter la démarche d'EES et ses résultats dans un langage qui sache retenir l'attention des décideurs (déterminer par exemple les retombées économiques et sociales positives des recommandations de l'EES, établir des liens entre ces recommandations et la réduction de la pauvreté) ;
- l'importance de mettre en place des mécanismes de renforcement des capacités (former par exemple des représentants dans les ministères qui puissent mener à bien la démarche d'EES, informer les hautes autorités de la nature et des résultats de la démarche et assurer la mise en application des recommandations).

■ L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE AU CANADA

Au Canada, l'EES est utilisée au gouvernement fédéral et dans certaines provinces. Leurs approches sont assez variées et les résultats laissent parfois à désirer. Par ailleurs, l'EES dite régionale semble présenter un intérêt pour le Conseil canadien des ministres de l'Environnement.

Au palier fédéral

Au Canada, depuis 1990, en vertu de la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une EES doit être réalisée pour tout projet de PPP présenté au Cabinet du gouvernement fédéral susceptible d'avoir des effets significatifs positifs ou négatifs sur l'environnement (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 2006). Cette directive a été mise à jour en 1999 et en 2004, et son article 2.1.1 lie clairement l'EES à la mise

en œuvre des stratégies de développement durable des ministères et organismes fédéraux. Chaque ministère est responsable de la mise en œuvre de la Directive et plusieurs se sont dotés de guides à cet égard (Agence canadienne de développement international, 2004; Transport Canada, 2001). L'Agence canadienne d'évaluation environnementale est responsable de promouvoir l'application de la Directive et elle fournit aux ministères des orientations et de la formation.

En principe, l'EES est réalisée au même titre que l'analyse économique et sociale et s'applique à toutes les options examinées lors de la préparation de PPP. Les efforts consacrés à l'EES sont adaptés aux enjeux environnementaux en cause pour chaque PPP : un examen préalable est préparé systématiquement pour tous les PPP et lorsque les enjeux sont susceptibles d'être significatifs, une étude détaillée est menée et une déclaration publique relative aux effets environnementaux des PPP est produite. La prise en compte des préoccupations du public n'est pas obligatoire, mais elle est fortement encouragée par la Directive; les modalités de la consultation publique sont laissées à la discrétion des ministères concernés.

Toutefois, comme l'indiquait le commissaire fédéral à l'environnement et au développement durable (Bureau du vérificateur général du Canada, 2008), la mise en œuvre de la Directive demeure insatisfaisante, particulièrement en ce qui concerne la réalisation d'EES détaillées, la production de déclarations publiques et le suivi des EES. Ainsi, il est malaisé de trouver les déclarations publiques et celles-ci ne sont pas suffisamment détaillées pour bien informer les intervenants. De plus, les rapports d'EES ne sont pas facilement accessibles. Enfin, le Bureau du Conseil privé ne semble pas vérifier systématiquement si la Directive a été adéquatement appliquée aux propositions soumises au Cabinet par les ministères.

Au palier provincial

La Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario observent des dispositions légales relatives à l'EES alors qu'en Saskatchewan, seuls les plans dans le secteur forestier sont soumis à une EES (Noble, 2004). Or, le recours à l'EES dans ces provinces est sporadique (Noble, 2004) et comme l'indiquait le Commissaire à l'environnement de l'Ontario (2008), ce mécanisme a été très peu utilisé en Ontario. Au Québec, quelques programmes (le dragage, le creusement, le remplissage, le redressement ou le remblayage dans un cours d'eau et la pulvérisation aérienne des pesticides à des fins non agricoles) sont assujettis à la procédure d'EIE. Nous reviendrons sur le cas du Québec plus loin.

Des approches variées

Une étude récente (Noble, 2009) comparant dix études de cas d'EES provinciales et fédérales révèle comment les caractéristiques propres à chaque EES sont étroitement liées au contexte institutionnel de mise en œuvre. Même si les démarches suivies pour la réalisation de la plupart des EES se ressemblent, on ne peut pas pour autant dire qu'elles ont fait l'objet d'une uniformisation. En effet, la portée, le rôle des intervenants et leur poids dans la prise de décision varient d'un cas à l'autre. La valeur ajoutée de ces EES à l'égard des PPP est variable : dans certains cas, la contribution de l'EES est évidente, notamment en ce qui a trait aux solutions

à privilégier et à la mise en œuvre des recommandations, alors que dans d'autres cas, les effets de l'EES ne sont pas très apparents. L'auteur attribue cette situation au fait que la nature de l'encadrement légal et administratif varie beaucoup d'un cas à l'autre et que dans certaines situations, le rôle de l'EES dans le processus de prise de décision n'est pas suffisamment explicite.

Par ailleurs, soulignons que le Conseil canadien des ministres de l'Environnement tente d'établir une compréhension commune au Canada quant à l'utilisation de l'évaluation environnementale stratégique régionale comme outil de planification et d'aide à la décision⁷. L'EES régionale est un processus visant à évaluer les effets environnementaux potentiels, y compris les effets cumulatifs de diverses initiatives de politiques, de plans ou de programmes stratégiques dans une région donnée (Noble et Harriman, 2008, p. 5). Selon Noble et Harriman (2008), l'EES régionale peut soutenir la préparation d'une stratégie de développement régional et mener à l'élaboration d'un cadre de gestion environnementale qui tient compte de facteurs à l'échelle d'une région. Lors de la réunion d'octobre 2009 du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, les ministres de l'Environnement se sont engagés à « déterminer les modifications à apporter à leur cadre législatif respectif pour pouvoir y intégrer » l'évaluation environnementale stratégique régionale⁸. Toutefois, cet engagement ne semble pas avoir été honoré jusqu'à maintenant.

■ L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE AU QUÉBEC

Bien qu'aucun processus systématique d'EES n'ait été mis en place au Québec, certains mandats du BAPE pourraient être assimilés à l'EES. Par ailleurs, une telle évaluation est en cours dans le domaine de l'exploration gazière et pétrolière et plusieurs intervenants se penchent sur la pertinence de l'EES pour le Plan Nord.

L'histoire

Moins de dix ans après l'entrée en vigueur de la procédure québécoise d'EIE, le ministère de l'Environnement formait en 1988 le Comité Lacoste afin de réviser la procédure. Le rapport du Comité (gouvernement du Québec, 1988, p. 41-42) soulignait l'importance de généraliser l'évaluation environnementale en soumettant notamment les étapes stratégiques de planification et de prise de décision en amont de la réalisation des projets. En 1992, l'Assemblée nationale a sanctionné le Projet de loi 61 modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement qui intégrait notamment l'évaluation environnementale des politiques et des programmes dans la procédure⁹. Toutefois, le projet de loi n'a pas été promulgué et la loi n'est jamais entrée en vigueur. En juin 1995, le ministère de l'Environnement et de la Faune (1995) publiait une nouvelle proposition de réforme du régime d'évaluation

⁷ Voir www.ccme.ca/assets/pdf/eesr_au_canada_principes_et_orientations_1429.pdf

⁸ Voir www.ccme.ca/about/communiqués/index.fr.html?item=368 et www.ccme.ca/assets/pdf/ea_backgrounder_f.pdf

⁹ Pour une description exhaustive de l'ensemble des réformes envisagées, voir Meunier et Gagnon (1996).

environnementale qui relançait le concept d'EES. Ce projet de réforme n'a toutefois pas été adopté.

Le vérificateur général du Québec (2004) a souligné que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué des travaux préliminaires en vue d'élaborer une politique québécoise en matière d'EES; toutefois, pour le moment, aucune suite ne leur a été donnée. Par ailleurs, l'Association québécoise pour l'évaluation d'impacts (2006) avait proposé d'inclure l'EES dans la Stratégie de développement durable québécoise.

Les mandats *ad hoc* du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Certains mandats *ad hoc* confiés au BAPE au cours des vingt dernières années avaient un caractère stratégique. Il s'agit des mandats sur la gestion des déchets dangereux (1988-1990), la stratégie de protection des forêts (1991), la gestion des déchets (1996-1997), la gestion de l'eau (1999-2000), la production porcine (2003) et les levés sismiques dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent (2004)¹⁰. La durée de ces mandats variait de huit à quatorze mois et les coûts associés étaient parfois considérables (Gauthier, Simard et Waaub, 1999, p. 84); aussi, afin d'éclairer le public sur la problématique et les enjeux en cause, un document de consultation est préparé et rendu accessible dès le début du mandat. Même si ces mandats ne comportaient pas nécessairement toutes les caractéristiques d'une EES, par exemple l'analyse comparée de scénarios de solution, les conclusions ont influé sur la formulation des politiques dans ces secteurs, notamment la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 (Gouvernement du Québec, 2000), actuellement en révision¹¹, et la Politique nationale de l'eau (Gouvernement du Québec, 2002).

Plus récemment, le BAPE s'est vu confier un mandat sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec. Bien que la problématique fût assez vaste et complexe, aucun document de consultation n'était disponible en début de mandat qui, par ailleurs, était relativement court (environ six mois, du 7 septembre 2010 au 28 février 2011). Dans son rapport, rendu public le 8 mars 2011, la commission du BAPE a constaté qu'il y avait plusieurs questions majeures auxquelles elle n'avait pu trouver une réponse satisfaisante, notamment en ce qui concerne le risque de pollution des eaux souterraines. Par conséquent :

Pour répondre à ce besoin d'acquisition de connaissances scientifiques et en l'absence de faits probants permettant de déterminer les risques que pourraient comporter l'exploration et l'exploitation du gaz de shale, il est proposé de procéder à une évaluation environnementale stratégique. [...] Une telle évaluation constitue un passage obligé, tant pour un processus de prise de décision éclairée que pour la recherche d'une meilleure acceptabilité sociale (BAPE, 2011, p. 245).

¹⁰ Les rapports du BAPE relatifs à ces mandats peuvent être consultés en ligne, voir www.bape.gouv.qc.ca/

¹¹ Voir www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/pgmr/index.htm

Le gouvernement a annoncé qu'il adhérerait à cette recommandation et qu'il allait mandater un comité d'experts et de représentants du gouvernement à cet effet. Durant la réalisation de l'EES qui pourrait durer une ou deux années, les nouveaux forages ne seront autorisés que pour les besoins de développement de connaissances scientifiques en appui à l'EES (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2011).

Une première évaluation environnementale stratégique : l'exploration et l'exploitation gazières et pétrolières

En avril 2009, le gouvernement a créé un programme spécial d'EES pour encadrer l'exploration et l'exploitation gazières et pétrolières dans le golfe et l'estuaire du Saint-Laurent¹². Dans un communiqué de presse de septembre 2010, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (2010) affirmait que :

L'évaluation environnementale stratégique est une méthode mondialement reconnue. Elle est un outil privilégié de développement durable qui se situe en amont des projets. L'EES ne se substitue pas aux travaux du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Au contraire, elle sert à dresser la toile de fond sur laquelle pourraient être menées les études d'impact sur l'environnement sur des projets spécifiques de développement pétrolier et gazier en milieu marin et qui feront par la suite l'objet d'audiences du BAPE.

La première EES relative à ce dossier a porté sur la zone située entre les rives nord et sud du Saint-Laurent comprenant le territoire marin à l'est du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent jusqu'à la pointe ouest de l'île d'Anticosti, soit environ 29 000 km². À la suite de l'analyse des résultats du rapport préliminaire de cette EES (AECOM Tecsub Inc., 2010), le gouvernement a décidé de ne pas permettre d'activité d'exploration ou d'exploitation pétrolières dans cette zone en raison de la complexité et de la fragilité du milieu et des activités touristiques et de pêche dont dépendent les communautés locales¹³.

Une seconde EES a été lancée en mars 2010 sur le bassin de la baie des Chaleurs, le bassin d'Anticosti (nord du golfe du Saint-Laurent) et le bassin de Madeleine (sud du golfe du Saint-Laurent). À l'automne 2011, les communautés directement concernées seront consultées lors de rencontres organisées sur le territoire alors qu'une consultation en ligne sera menée auprès de l'ensemble de la population du Québec. Le rapport final est attendu pour l'automne 2012.

L'intérêt d'une évaluation environnementale stratégique pour le Plan Nord

Le Plan Nord est une initiative du gouvernement du Québec visant à promouvoir, au cours des prochaines décennies, les activités de développement dans le territoire au nord du 49^e parallèle (soit près de 1 200 000 km²). Cette région englobe

¹² Pour plus de détails, voir www.ees.gouv.qc.ca

¹³ Voir le communiqué du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, www.mrn.gouv.qc.ca/presse/communiqués-energie-detail.jsp?id=8601

les territoires visés par la Convention de la Baie James et du Nord québécois signée en 1975 par les nations crie et inuite ainsi que par les gouvernements canadien et québécois et la Convention du Nord-Est québécois signée en 1978 par les Naskapis, le Canada et le Québec. Le Plan Nord touche également une grande portion des régions administratives du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord. Pour le gouvernement :

L'immense territoire du Plan Nord recèle un potentiel de développement exceptionnel. Les richesses minières et les ressources énergétiques y sont considérables. Des possibilités multiples de création de richesse sont également liées à la forêt, à l'agriculture, à la pêche et à l'aquaculture nordiques, ainsi qu'aux domaines touristiques et fauniques (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2009, p. 13).

Le gouvernement a annoncé la teneur du Plan Nord en mai 2011, à la suite d'un exercice de réflexion regroupant des intervenants du gouvernement, des entreprises et de la société civile. Toutefois, certains groupes ont manifesté des inquiétudes envers le Plan Nord, notamment les Premières nations qui s'interrogent sur la gestion de la mise en valeur des ressources et des impacts sociaux, économiques et environnementaux qui en découleront.

En raison de l'ampleur du territoire visé et des investissements escomptés notamment dans les secteurs minier, forestier, énergétique, touristique et du transport, il est évident que le Plan Nord aura d'importants effets tant sur l'environnement physique que sur les communautés autochtones et allochtones occupant ce territoire, ce qui accentue d'autant l'intérêt de mener une EES. Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (2010) a d'ailleurs entrepris des démarches en ce sens auprès des autorités gouvernementales concernées. À cet égard, le Centre de recherche et d'expertise en évaluation de l'École nationale d'administration publique du Québec a réalisé pour le compte du Comité une ébauche de document de cadrage pour une EES dans le secteur des transports sur le territoire de la Baie-James (Crowley, 2010). Ce document propose une méthode permettant de prendre en compte les enjeux majeurs relatifs à cette problématique, notamment les effets induits et cumulatifs susceptibles de découler du développement des infrastructures de transport sur l'accès au territoire, la préservation des milieux naturels et de la faune, l'intégrité de la culture crie, la diversification des activités économiques, les retombées économiques et la santé publique.

■ CONCLUSION

Par l'importance accordée aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques, et ce dans un processus favorisant les échanges entre les autorités gouvernementales et le public, l'EES constitue sans aucun doute un outil pouvant contribuer au développement durable. Son utilité réside particulièrement dans sa capacité à favoriser l'intégration plus systématique des considérations de développement durable dans les documents stratégiques, à aborder des questions difficiles à considérer à l'échelle de l'EIE (comme les impacts cumulatifs, les enjeux globaux et le développement régional) et à favoriser la participation du public

dans les décisions stratégiques. Déjà largement expérimentée sur le plan international, elle constitue ainsi une approche de choix pour améliorer la gouvernance et contribuer à une économie verte, deux thèmes à l'ordre du jour du Sommet de la Terre de Rio en 2012.

Il serait illusoire de croire qu'il n'existe qu'une seule bonne façon de mettre en œuvre l'EES (une approche *one size fits all*, selon l'expression de Noble, 2009). Néanmoins, pour l'appliquer correctement et en maximiser la valeur ajoutée au processus de planification des PPP, il est possible d'identifier certains défis « universels » auxquels les administrations publiques doivent faire face. Il s'agit notamment :

- de définir un mécanisme d'arrimage pour éviter que les décisions prises relativement aux PPP ne soient remises en question ;
- d'intégrer la démarche d'EES au sein même du processus d'élaboration des PPP et d'appliquer l'EES à un stade précoce de ce processus pour éclairer les planificateurs et les décideurs sur les impacts des choix et des possibilités qui orientent le contenu des PPP ;
- de définir une démarche flexible d'EES adaptable aux caractéristiques du contexte institutionnel et de planification dans lequel elle s'inscrit ;
- de promouvoir la transparence et la mise en place de mécanismes de consultation des acteurs clés (particulièrement le public) à différentes étapes du processus, dont celles du cadrage et de la révision du rapport d'EES ;
- d'encadrer l'EES par des dispositions légales précisant au minimum les rôles et les responsabilités des acteurs concernés, l'usage que l'on fera du rapport d'EES et un mécanisme de contrôle permettant de vérifier la mise en application de ses recommandations ;
- de former une équipe de soutien, c'est-à-dire une équipe d'experts en EES ayant pour objet d'aider les planificateurs à préciser les éléments à considérer dans le processus et de développer des méthodes appropriées ;
- de démystifier l'EES auprès des décideurs et du personnel des organisations où elle est appliquée, notamment par la formation, le développement de méthodes simples et la réalisation de projets pilotes illustrant l'utilité de l'EES ;
- d'estimer (lors de la réalisation de l'EES) et d'assurer la disponibilité des ressources humaines et financières nécessaires à l'application des recommandations issues de l'EES de façon à ce que ces dernières puissent être véritablement mises en œuvre ;
- de présenter la démarche d'EES et ses conclusions dans un langage qui sache capter l'attention des planificateurs et des décideurs (par exemple, en référant à divers sujets d'actualité comme les changements climatiques et en mettant en évidence les impacts socioéconomiques positifs des recommandations tirées de l'EES).

En évolution constante, l'EES connaîtra certainement des améliorations au fil des ans. Les nombreux exemples de bonnes pratiques et les leçons tirées de l'expérience devraient permettre aux administrations intéressées par l'EES de prendre appui sur des bases solides pour parfaire leur approche ou mettre en place un système d'EES.

BIBLIOGRAPHIE

- AECOM Tecsumt Inc. (2010). *Évaluation environnementale stratégique de la mise en valeur des hydrocarbures dans le bassin de l'estuaire maritime et du nord-ouest du golfe du Saint-Laurent*, www.ees.gouv.qc.ca/documents/ees_preliminaire_pour_consultation.pdf (page consultée le 20 janvier 2011).
- Agence canadienne de développement international (2004). *Guide de l'évaluation environnementale stratégique des projets de politiques, de plans et de programmes*, [www.acdida.gc.ca/INET/IMAGES.NSF/vLUIImages/Environmental%20assessment/\\$file/Guide-EES.pdf](http://www.acdida.gc.ca/INET/IMAGES.NSF/vLUIImages/Environmental%20assessment/$file/Guide-EES.pdf) (page consultée le 20 janvier 2011).
- Agence canadienne d'évaluation environnementale (2006). *La Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, Ottawa, Agence canadienne d'évaluation environnementale.
- Association québécoise pour l'évaluation d'impacts (2006). *L'évaluation environnementale stratégique : un outil performant et éprouvé à inclure dans la Stratégie de développement durable au Québec*, www.aqei.qc.ca/posit/AQEIMemoireEES2006.pdf (page consultée le 20 janvier 2011).
- Banque mondiale (2008). *Sierra Leone Mining Sector Reform: A Strategic Environmental and Social Assessment*, Washington D.C., Report n° 44655-SL, Banque mondiale (Sustainable Development Unit West Africa and Environment Department), <http://siteresources.worldbank.org/INTRANETENVIRONMENT/Resources/244351-1222272730742/SierraLeoneMiningSectorReformReport.pdf> (page consultée le 21 janvier 2011).
- Banque mondiale, Swedish EIA Centre, University of Gothenburg et Netherlands Commission for Environmental Assessment (2010). *Policy SEA: Conceptual Model and Operational Guidance for Applying Strategic Environmental Assessment in Sector Reform*, Washington D.C., Banque mondiale.
- BAPE (2011). *Développement durable de l'industrie de gaz de schiste au Québec*, Rapport d'enquête et d'audience publique, www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape273.pdf (page consultée le 7 avril 2011).
- BAPE (2007). *Projet de parc éolien à Carleton-sur-Mer*, Rapport d'enquête et d'audience publique, www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape238.pdf (page consultée le 20 janvier 2011).
- Becker, B. (1997). « Sustainability Assessment: A Review of Values, Concepts, and Methodological Approaches », *Issues in Agriculture 10*, Washington D.C., Consultative Group on Agricultural Research, www.worldbank.org/html/cgiar/publications/issues/issues10.pdf (page consultée le 20 janvier 2011).
- Bina, O. et J. Vingoe (2000). *Strategic Environmental Assessment in the Transport Sector: An Overview of Legislation and Practice in EU Member STATES*, Final Report, European Commission, DG Environment, www.ec.europa.eu/environment/eia/sea-studies-and-reports/sea_transport.pdf (page consultée le 18 janvier 2011).
- Branch, K. M. et H. Ross (2000). « Scoping for Social Impact Assessment », dans L. R. Goldman (dir.), *Social Impact Analysis: An Applied Anthropology Manual*, New York, Berg Publishers p. 93-126.

- Bureau du vérificateur général du Canada (2008). *Status Report of the Commissioner of the Environment and Sustainable Development to the House of Commons*, Ottawa, Bureau du vérificateur général du Canada.
- Cammaer, R. (2010). *Private Sector Engagement in the Implementation of Adaptation to Climate Change (Cabo Delgado, Mozambique): Commentary on the Use of the OECD Advisory Note SEA and Adaptation to Climate Change*, Document non publié.
- Chandrasekharan Behr, D. et F. Loayza (2007). « Guidance Note on Mainstreaming Environment in Forest Sector Reform », *Environment Notes*, n° 1, Washington D.C., Banque mondiale, http://siteresources.worldbank.org/INTRANETENVIRONNEMENT/Resources/ENV_Notes_no_1_Forestsector_reform.pdf (page consultée le 21 janvier 2011).
- Commissaire à l'environnement de l'Ontario (2008). *Getting to K(NO): Annual Report 2007-2008*, www.eco.on.ca/eng/uploads/eng_pdfs/2008/ar2007.pdf (page consultée le 20 janvier 2011).
- Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (2003). *Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale*, Genève, CEE-ONU, http://treaties.un.org/doc/Publication/CTC/Ch_XXVII_4_b.pdf (page consultée le 18 janvier 2011).
- Commission européenne (2001). *Strategic Environmental Assessment of Transport Corridors: Lessons Learned Comparing the Methods of Five Member States*, Bruxelles, Commission européenne, www.ec.europa.eu/environment/eia/sea-studies-and-reports/sea_transport2.pdf (page consultée le 18 janvier 2011).
- Commission mondiale sur l'environnement et le développement (1987). *Notre avenir à tous*, Nations Unies.
- Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (2010). *Vers une évaluation stratégique du Plan Nord, secteur des transports*, www.ccebj-bace.ca/francais/publications/documents/AvisduCCEBJ-EESduPlanNord-mai2010.pdf (page consultée le 20 janvier 2011).
- Conférence européenne des Ministres des Transports (2000). *L'évaluation environnementale stratégique*, Paris, Éditions OCDE.
- Consultancy within Engineering, Environmental Science and Economics (COWI) (2009). *Study Concerning the Report on the Application and Effectiveness of the SEA Directive (2001/42/EC)*, www.ec.europa.eu/environment/eia/pdf/study0309.pdf (page consultée le 18 janvier 2011).
- Crowley, M. (2010). *Ébauche de document de cadrage relatif à une évaluation environnementale stratégique du secteur des transports sur le territoire de la Baie-James*, Québec, Étude réalisée pour le Comité consultatif de l'environnement de la Baie-James par le Centre de recherche et d'expertise en évaluation, École nationale d'administration publique, www.ccebj-bace.ca/francais/publications/plan_nord.html (page consultée le 20 mai 2011).
- Dalal-Clayton, B. et B. Sadler (2005). *Strategic Environmental Assessment : A Sourcebook and Reference Guide to International Experience*, Londres, Earthscan.
- Dusik, J. et J. Xie (2009). *Strategic Environmental Assessment in East and Southeast Asia*, Washington D.C., Banque mondiale, <http://content.undp.org/go/cms-service/download/publication/?version=live&id=2077920> (page consultée le 18 janvier 2011).

- Gauthier, M., L. Simard et J.-P. Waaub (1999). « La participation du public à l'évaluation environnementale stratégique », *Les Cahiers de recherche de l'Institut des sciences de l'environnement*, vol. 2, Montréal, Université du Québec à Montréal.
- Ghanimé, L. et autres (2010). « Using SEA to Enhance Poverty Reduction Strategies », dans B. Sadler et autres (dir.), *Handbook of Strategic Environmental Assessment*, Londres, Earthscan.
- Ghanimé, L. et N. Risse (2007). « Environmental Sustainability, Strategic Environmental Assessment and Poverty Reduction Strategies », dans E.W.K. Au et autres (dir.), *International Experience on Strategic Environmental Assessment. China's International Conference on Strategic Environmental Assessment (SEA)*, Beijing, Center of Strategic Environmental Assessment for China (Chinese University of Hong Kong), Hong Kong Institute of Environmental Impact Assessment and Research Centre for Strategic Environmental Assessment (Nankai University).
- Glauber, A. J. (2010). « Climate Change Approaches in State Climate Change Planning : Case of Michoacán (Mexico) », présentation faite lors du symposium *Climate Change and Impact Assessment*, Washington D.C., Banque mondiale, 15-16 novembre 2010.
- Gouvernement du Québec (2006). *Loi sur le développement durable*, L.R.Q., chapitre D-8.1.1, www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2006C3F.PDF (page consultée le 20 janvier 2011).
- Gouvernement du Québec (2002). *L'eau. La vie. L'avenir : politique nationale de l'eau*, www.mddep.gouv.qc.ca/eau/politique/politique-integral.pdf (page consultée le 20 janvier 2011).
- Gouvernement du Québec (2000). « Politique québécoise de gestion des matières résiduelles », *Gazette officielle du Québec*, 30 septembre, 132^e année, n° 39, Partie 1, p. 968-974, www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/politique1998-2008/politique-matres-98-08.pdf (page consultée le 20 janvier 2011).
- Gouvernement du Québec (1988). *L'évaluation environnementale : une pratique à généraliser, une procédure à parfaire*, Rapport du Comité d'examen de la procédure d'évaluation environnementale, Québec.
- Gouvernement du Québec (1980). *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., chapitre Q-2, www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/Q_2/Q2.htm (page consultée le 20 janvier 2011).
- International Association for Impact Assessment (2010). *Special Symposium on Climate Change and Impact Assessment*, www.iaia.org/iaia-climate-symposium-dc/program.aspx (page consultée le 18 janvier 2011).
- International Association for Impact Assessment (2002). *Strategic Environmental Assessment: Performance Criteria*, Fargo (North Dakota), IAIA Special Publication Series, n° 1, www.iaia.org/publicdocuments/special-publications/sp1.pdf (page consultée le 20 janvier 2011).
- International Association for Impact Assessment (1999). *Principles of Environmental Impact Assessment Best Practice*, Fargo (North Dakota), www.iaia.org/publicdocuments/special-publications/Principles%20of%20IA_web.pdf (page consultée le 18 janvier 2011).

- Kot, K. (2005). « Questionnaire on the Application of Strategic Environmental Assessment in the Member States of the European Union », dans N. Risse (dir.), *4th seminar of the PlanNet Europe Network on Strategic Environmental Assessment (SEA) of Urban Plans and Programs: Proceedings*, Bruxelles, Ministry of the Brussels-Capital Region, Annex 4i, <http://plannet.difu.de/2005/proceedings/index.shtml> (page consultée le 18 janvier 2011).
- Levett, R. et R. McNally (2003). *A Strategic Environmental Assessment of Fiji's Tourism Development Plan*, WWF UK and WWF South Pacific, www.worldwildlife.org/what/wherewework/coraltriangle/WWFBinaryitem7758.pdf (page consultée le 18 janvier 2011).
- Levett-Therivel Sustainability Consultants et autres (2007). *Strategic Environmental Assessment and Climate Change: Guidance for Practitioners*, révisé en juin 2007, www.epa.ie/downloads/advice/ea/epa_strategy_climate_change_guidance.pdf (page consultée le 18 janvier 2011).
- Meunier, P. B. et H. V. Gagnon (1996). « Le Régime québécois actuel d'évaluation environnementale et les réformes envisagées », *Journal of Environmental Law and Practice*, vol. 7, p. 43-91.
- Ministère de l'Environnement et de la Faune (1995). *La réforme de l'évaluation environnementale : proposition d'orientations*, Sainte-Foy, Direction générale du développement durable.
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (2010). *Première évaluation environnementale stratégique : secteur de l'estuaire. Le gouvernement du Québec est à l'écoute et interdit les activités d'exploration et d'exploitation dans l'estuaire du Saint-Laurent*, www.mrn.gouv.qc.ca/presse/communiqués-énergie-detail.jsp?id=8601 (page consultée le 29 mars 2011).
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (2009). *Pour un développement économique socialement responsable et durable*, www.plannord.gouv.qc.ca/documents/plan-nord.pdf (page consultée le 20 janvier 2011).
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2010). *Indicateurs québécois de développement durable*, Québec, Bureau de coordination du développement durable, www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/indicateurs/Indicateurs_DD_Document_synthese_aout_2010.pdf (page consultée le 20 janvier 2011).
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2011). *Gaz de schiste : les activités de l'industrie seront assujetties au développement de connaissances scientifiques*, Communiqué de presse, www.mddep.gouv.qc.ca/infuseur/communiqué.asp?no=1831 (page consultée le 7 avril 2011).
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2009). *Les premiers plans d'action de développement durable de l'administration publique québécoise*, Québec, Bureau de coordination du développement durable, www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/synthese-premier-plansdd.pdf (page consultée le 20 janvier 2011).
- Nations Unies (2010). *Objectif 7 : préserver l'environnement*, www.un.org/fr/millenniumgoals/environment.shtml (page consultée le 20 décembre 2010).

- Nations Unies (1992). *Convention sur la diversité biologique*, www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf (page consultée le 18 janvier 2011).
- Noble, B. F. (2009). « Promise and Dismay: The State of Strategic Environmental Assessment Systems and Practices in Canada », *Environmental Impact Assessment Review*, vol. 29, n° 1, p. 66-75.
- Noble, B. F. (2004). « A State-of-practice Survey of Policy, Plan and Program Assessment in Canadian Provinces », *Environmental Impact Assessment Review*, vol. 24, n° 3, p. 351-361.
- Noble, B. F. et J. Harriman (2008). *Regional Strategic Environmental Assessment : Methodological Guidance and Good Practice*, Research report prepared for the Environmental Assessment Task Group of the Canadian Council of Ministers of the Environment.
- OCDE (2010). *Minutes of the 15th Meeting of the OECD DAC Environet Task Team on SEA (draft)*, held on November 17-18 at the Inter-American Development Bank, Washington D.C., Document non publié.
- OCDE (2008). *Advisory Note on Strategic Environmental Assessment and Adaptation to Climate Change*, endorsed by members of the DAC Network on Environment and Development Co-operation (ENVIRONET) at their 8th Meeting on 30 October 2008, Paris, www.oecd.org/dataoecd/0/43/42025733.pdf (page consultée le 18 janvier 2011).
- OCDE (2006a). *Lignes directrices et ouvrages de référence du CAD. L'évaluation environnementale stratégique : guide de bonnes pratiques dans le domaine de la coopération pour le développement*, Paris, OCDE.
- OCDE (2006b). *Declaration on Integrating Climate Change into Development Co-operation*, Adopted by Development and Environment Ministers of OECD Member Countries on 4 April 2006, Paris, www.oecd.org/dataoecd/44/29/36426943.pdf (page consultée le 18 janvier 2011).
- OCDE (2005). *Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et programme d'action d'Accra*, www.oecd.org/dataoecd/53/38/34579826.pdf (page consultée le 18 janvier 2011).
- Pacault, P. (2000). *Description et analyse des méthodes les plus fréquemment utilisées en évaluation environnementale stratégique*, Rapport de recherche présenté comme exigence partielle de la Maîtrise en sciences de l'environnement, Montréal, Université du Québec à Montréal.
- Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2006). *Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement*, www.eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:378:0041:0071:FR:PDF (page consultée le 18 janvier 2011).
- Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2001). *Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement*, www.unece.org/env/eia/documents/EC_SEA_Directive/ec_0142_sea_directive_fr.pdf (page consultée le 18 janvier 2011).

- Risse, N. (2005). « Application of Strategic Environmental Assessment in the Member States of the European Union : Synthesis of the Questionnaire's Answers », dans N. Risse (dir.), *4th seminar of the PlanNet Europe Network on Strategic Environmental Assessment (SEA) of Urban Plans and Programs: Proceedings*, Bruxelles, Ministry of the Brussels-Capital Region, p. 33-44, <http://plannet.difu.de/2005/proceedings/index.phtml> (page consultée le 18 janvier 2011).
- Saint-Amant, V. (2002). *L'arrimage entre l'évaluation environnementale stratégique et celle des projets : état de la situation et application au Québec*, document de travail, Québec, ministère de l'Environnement du Québec, Direction des évaluations environnementales, Rapport de stage, Maîtrise en environnement, Université du Québec à Montréal.
- Scotland Forestry Commission (2010). *Strategic Environmental Assessment*, www.forestry.gov.uk/forestry/inf-d6c3dj8 (page consultée le 22 décembre 2010).
- Slootweg, R. et autres (2006). *Biodiversity in EIA and SEA: Background Document to CBD Decision VIII/28: Voluntary Guidelines on Biodiversity-inclusive Impact Assessment*, The Netherlands, Commission for Environmental Assessment, www.cbd.int/doc/publications/imp-bio-eia-and-sea.pdf (page consultée le 18 janvier 2011).
- Transport Canada (2001). *Strategic Environmental Assessment at Transport Canada: Policy Statement*, Ottawa, Transport Canada.
- Transport Research Laboratory (2010). *Policy Instruments for a Chinese Sustainable Future: Environmental Policy Integration and Strategic Environmental Assessment for the Energy and Transport Sectors (2007-2009)*, www.sea-info.net/content/template1.asp?pid=223 (page consultée le 22 décembre 2010).
- United Nations Economic Commission for Europe et Regional Environmental Center for Central & Eastern Europe (2007). *Resource Manual to Support Application of the Protocol on SEA*, Draft Final Report, Genève, Nations Unies, www.unece.org/env/eia/sea_manual/welcome.html (page consultée le 18 janvier 2011).
- Vérificateur général du Québec (2004). *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2003-2004, Tome I : Développement durable au gouvernement du Québec*, www.vgq.gouv.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2003-2004-T1/fr_Rapport2003-2004-T1-Chap03.pdf (page consultée le 22 décembre 2010).